

AVIS PUBLIC

POSSIBILITÉ D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS U-12-2 ET U-13-1, RESPECTIVEMENT INTITULÉS :

1) SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO U-12-2,

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO U-12 AFIN D'AMÉLIORER LA GESTION DU TERRITOIRE;

2) SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO U-13-1,

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO U-13 AFIN D'AMÉLIORER LA GESTION DU TERRITOIRE;

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE
DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS NUMÉROS U-12-2 ET U-13-1,
AVIS VOUS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ :**

QUE le Conseil municipal a adopté, à sa séance du 10 avril 2015, le premier projet de règlements U-12-2 amendant le règlement de zonage U-12, ainsi que le premier projet de règlement U-13-1 amendant le règlement de lotissement U-13;

QUE suite à l'assemblée de consultation publique tenue le 16 mai 2015 sur ces premiers projets, le Conseil municipal a adopté, à sa séance du 5 juin 2015, les seconds projets de règlements U-12-2 et U-13-1;

QUE ces seconds projets de règlements U-12-2 et U-13-1 contiennent des dispositions qui sont propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

QUE ces dispositions des seconds projets de règlements U-12-2 et U-13-1 peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire, afin qu'elles soient incluses dans des règlements distincts qui seront soumis à l'approbation des personnes intéressées habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

QUE ces seconds projets de règlements U-12-2 et U-13-1 contiennent des dispositions qui s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal, ainsi que des dispositions qui s'appliquent à plusieurs zones ou à certaines zones en particulier;

**DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE CONTENUES DANS LE
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT U-12-2 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Catégorie 1 : Dispositions concernant l'ensemble des zones

Une demande d'approbation référendaire peut être produite relativement à n'importe quelle des dispositions de la catégorie 1 mentionnées ci-dessous, lesquelles concernent l'ensemble des zones de la municipalité.

Une telle demande peut provenir de n'importe quelle zone comprise dans le territoire de la municipalité, soit les zones O1-V à 53-F, telles que ces zones sont identifiées, délimitées et localisées sur l'un ou l'autre des feuillets 1, 2 et 3 du plan de zonage, lesdits feuillets pouvant être consultés ou obtenus gratuitement au Bureau de la municipalité de Lac-Simon.

Une telle demande vise à ce que la disposition qui en fait l'objet soit incluse dans un règlement distinct qui sera soumis à l'approbation de l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité, peu importe la zone d'où ces personnes proviennent.

Les dispositions du second projet de règlement U-12-2 pouvant être visées par une telle demande d'approbation référendaire sont les suivantes :

- La disposition de l'article 32.1, ayant comme objet de compléter l'article 103 du règlement de zonage U-12 afin d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire malgré l'absence d'un bâtiment principal sur le même terrain, à la condition que sa superficie n'excède pas 10 mètres carrés et qu'il serve à un usage autorisé dans la zone, ou à un usage complémentaire à un tel usage autorisé, même aucun usage n'est réellement exercé sur le terrain.
- La disposition de l'article 62.1, ayant comme objet de modifier l'article 159 du règlement de zonage U-12 afin de reconnaître pleinement les droits acquis qui protègent tout quai qui a été implanté conformément au règlement en vigueur au moment de son implantation.
- La disposition de l'article 63.1, ayant comme objet de modifier l'article 161 du règlement de zonage U-12 afin d'autoriser l'entreposage d'une roulotte de camping dans la partie de la cour avant qui est située à l'extérieur de la marge de recul.
- L'une ou l'autre disposition des articles 63.2, 63.3 et 63.4, ayant comme objet de modifier l'article 161 du règlement de zonage U-12 afin d'autoriser l'entreposage d'une roulotte de camping malgré l'absence d'un bâtiment principal sur le même terrain, et de supprimer la limite maximale de 2 roulettes et la longueur maximale de 12 mètres;
- L'une ou l'autre disposition des articles 72.1 et 75, ayant comme objet de modifier les articles 242 et 247 du règlement de zonage U-12 afin d'autoriser, dans un terrain de camping, l'implantation de roulettes de parc, incluant celles dont la largeur est supérieure à 2,7 mètres, ainsi que l'implantation de tout autre usage autorisé dans la même zone;
- L'une ou l'autre disposition de l'article 73, ayant comme objet de remplacer l'article 244 du règlement de zonage U-12 afin de :

- 1) supprimer la distance minimale de 1 mètre devant séparer les roulettes des limites d'un emplacement de camping, ainsi que la distance de 60 centimètres devant séparer un bâtiment accessoire des limites de l'emplacement de camping, et d'appliquer plutôt une distance séparatrice minimale de 1 mètre devant séparer les uns des autres les roulettes, les autres véhicules récréatifs, les équipements accessoires et les bâtiments situés sur un même emplacement, ainsi qu'une distance séparatrice de 2 mètres devant les séparer de ceux situés sur les emplacements voisins;
- 2) autoriser l'enlèvement des dispositifs de roulement sous les véhicules installés sur les terrains de camping, à la condition que ces derniers soient installés à plus de 2 mètres des limites de l'emplacement de camping et à plus de 5 mètres de toute rive ;

3) supprimer l'interdiction d'agrandir une roulotte située sur un terrain de camping;

- La disposition de l'article 77, ayant comme objet de modifier l'article 285 du règlement de zonage U-12 afin de prolonger de 6 à 24 mois la période de maintien des droits acquis en cas d'interruption ou d'abandon d'un usage dérogatoire;
- L'une ou l'autre disposition de l'article 80, ayant comme objet de modifier l'article 289 du règlement de zonage U-12 afin de supprimer l'interdiction d'agrandir un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis pour un motif étranger à la dérogation, comme les dimensions du terrain, l'artificialisation de la rive, un pourcentage d'occupation du sol supérieur à 20% ou l'absence de gestion des eaux de pluie;
- L'une ou l'autre disposition des articles 81.1, 81.2 et 81.3, ayant comme objet de modifier l'article 291 du règlement de zonage U-12 afin de supprimer l'interdiction de détruire et de reconstruire un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis pour un motif étranger à la dérogation, comme l'artificialisation de la rive ou l'absence de gestion des eaux de pluie;
- La disposition de l'article 81.4, ayant comme objet de modifier l'article 291 du règlement de zonage U-12 afin de prolonger de 12 à 24 mois la période de reconstruction d'un bâtiment protégé par droits acquis;
- L'une ou l'autre disposition de l'article 82, ayant comme objet de modifier l'article 293 du règlement de zonage U-12 afin de supprimer l'interdiction d'agrandir un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour le motif que la superficie ou la largeur résultante n'atteint pas un certain seuil ;
- L'une ou l'autre disposition de l'article 83, ayant comme objet de modifier l'article 294 du règlement de zonage U-12 afin de supprimer l'interdiction de construire ou de reconstruire un bâtiment principal sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour un motif relatif aux dimensions du terrain, à l'artificialisation de la rive ou à l'absence de gestion des eaux de pluie;
- L'une ou l'autre disposition de l'article 84, ayant comme objet de modifier l'article 295 du règlement de zonage U-12 afin de supprimer l'interdiction d'augmenter la superficie de plancher d'un bâtiment principal sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour un motif relatif aux dimensions du terrain, à l'artificialisation de la rive ou à l'absence de gestion des eaux de pluie;

Catégorie 2 : Dispositions modifiant la classification des usages et concernant les zones touchées

Une demande d'approbation référendaire peut être produite relativement à n'importe quelle des dispositions de la catégorie 2 mentionnées ci-dessous, lesquelles modifient la classification des usages de telle sorte que certains usages autorisés dans certaines zones ne seront plus les mêmes.

Une telle demande peut provenir de toute zone visée par la modification des usages autorisés et de toute zone contiguë à celle-ci, telles que ces zones sont identifiées, délimitées et localisées sur l'un ou l'autre des feuillets 1, 2 et 3 du plan de zonage, lesdits feuillets pouvant être consultés ou obtenus gratuitement au Bureau de la municipalité de Lac-Simon.

Une telle demande vise à ce que la disposition qui en fait l'objet soit incluse dans un règlement distinct qui sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone visée d'où provient une demande, ainsi que des personnes habiles à voter de toute zone contiguë d'où provient aussi une demande, à la condition qu'une demande semblable provienne de la zone visée à laquelle elle est contiguë.

Les dispositions du second projet de règlement U-12-2 pouvant être visées par une telle demande d'approbation référendaire sont les suivantes :

- Les dispositions des articles 2.1 et 4, ayant conjointement comme objet de modifier l'article 21 et d'abroger l'article 24 du règlement de zonage U-12, dans le but de supprimer la classe d'usages *H3-Maison de chambres et de pension*, qui comprend les bâtiments de plus de 3 chambres offertes en location. Ladite classe étant actuellement prohibée sur tout le territoire, il y a lieu de supprimer cette classe afin d'intégrer les bâtiments de plus de 3 chambres dans la classe *H1-Logement* et de garantir ainsi aux propriétaires la possibilité de louer leur bâtiment, sans égard au nombre de chambres qu'il contient ;

Une demande d'approbation référendaire visant simultanément ces dispositions des articles 2.1 et 4, peut provenir de toute zone visée, c'est-à-dire toute zone où l'habitation est autorisée. Les zones visées correspondent à presque toutes les zones qui composent l'ensemble du territoire municipal, soit les zones O1-V à 53-F, à l'exception des zones O2-Cn, O8.1-Cn, 25-I, 30-M, 44-Cn et 51-Cn où l'habitation est prohibée. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë à l'une des zones visées. Dans ce cas, une zone contiguë est n'importe quelle zone comprise dans le territoire de la municipalité, soit les zones O1-V à 53-F sans exception.

- Les dispositions des articles 2.2, 3 et 5, ayant conjointement comme objet de modifier les articles 21 et 22 et d'abroger l'article 26 du règlement de zonage U-12, dans le but de supprimer la classe d'usages *H5-Résidence de villégiature*, qui ne comprend, selon l'acceptation courante, que les résidences occupées de façon saisonnière. Ladite classe étant actuellement la seule classe autorisée dans plusieurs zones, il y a lieu de supprimer cette classe afin d'intégrer les résidences de villégiature dans la classe *H1-Logement* et de garantir ainsi aux propriétaires la possibilité d'occuper ces résidences de façon permanente;

Une demande d'approbation référendaire visant simultanément ces dispositions des articles 2.2, 3 et 5, peut provenir de toute zone visée, c'est-à-dire toute zone où la classe d'usages *H5-Résidence de villégiature* est actuellement autorisée, soit les zones 04-F, 07-V, 12-Rec, 17-F, 19-V, 20-F, 30.1-V, 31-V, 33-H, 35-V, 35.2-Rec, 36-V, 37-F, 38-V, 41-V, 45-F, 46-F, 48-F, 49-H, 50-F et 53-F. Les zones visées sont localisées dans différents milieux de villégiature qui sont géographiquement dispersés sur le territoire. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë à l'une des zones visées.

- La disposition de l'article 7, ayant comme objet de compléter l'article 33 du règlement de zonage U-12 dans le but d'autoriser, dans la classe d'usages *C6-Hébergement touristique*, tout ensemble composé d'au moins 2 maisonnettes touristiques (« chalets », « cabines » ou « pavillons »);

Une demande d'approbation référendaire visant cette disposition de l'article 7 peut provenir de toute zone visée, c'est-à-dire toute zone où la classe d'usages *C6-Hébergement touristique* serait autorisée, soit les zones 04-F, 05-Rec, 07-V, 08-V, 10-H, 12-Rec, 13-H, 14-M, 15-M, 16-M, 21-H, 32-M, 33-H, 35-V, 35.1-H, 35.2-Rec, 36-V, 39-H, 43-H et 49-H. Les zones visées sont localisées dans les différents milieux de villégiature qui bordent les principaux plans d'eau et les routes du territoire. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë à l'une des zones visées.

- La disposition de l'article 8, ayant comme objet de modifier l'article 36 du règlement de zonage U-12 afin de définir la classe d'usages *C9-Établissement érotique* comme étant la présentation en spectacle d'un corps dénudé;

Une demande d'approbation référendaire visant cette disposition de l'article 8 peut provenir de la zone visée où la classe *C9-Établissement érotique* est autorisée, soit la zone 30-M, située du côté nord du chemin du Parc. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë, soit les zones 14-M, 15-M, 16-M, 24-A, 25-I, 26-A, 30.1-V.

Catégorie 3 : Autres dispositions concernant une ou plusieurs zones

Une demande d'approbation référendaire peut être produite relativement à n'importe quelle des dispositions de la catégorie 3 mentionnées ci-dessous, lesquelles s'appliquent à une seule ou à plusieurs zones du territoire municipal.

Dans le cas où une disposition s'applique à plusieurs zones, cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chacune des zones visées.

Une telle demande peut provenir de toute zone visée par la disposition ou de toute zone contiguë à celle-ci, telles que ces zones sont identifiées, délimitées et localisées sur l'un ou l'autre des feuillets 1, 2 et 3 du plan de zonage, lesdits feuillets pouvant être consultés ou obtenus gratuitement au Bureau de la municipalité de Lac-Simon.

Une telle demande vise à ce que la disposition qui en fait l'objet soit incluse dans un règlement distinct qui sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone visée, qu'il en provienne ou non une demande, ainsi que des personnes habiles à voter de toute zone contiguë d'où provient une demande.

Les dispositions du second projet de règlement U-12-2 pouvant être visées par une telle demande d'approbation référendaire sont les suivantes :

- La disposition de l'article 10.2, ayant comme objet de modifier l'article 58 du règlement de zonage U-12 afin d'autoriser la vente de bois de chauffage sur le terrain où il a été coupé;

Une demande d'approbation référendaire visant cette disposition de l'article 10.2 peut provenir de toute zone visée, c'est-à-dire toute zone où la coupe de bois de chauffage est autorisée. Les zones visées correspondent à presque toutes les zones qui composent l'ensemble du territoire municipal, soit les zones 01-V à 53-F, à l'exception des zones 02-Cn, 08.1-Cn, 44-Cn et 51-Cn où la coupe du bois est prohibée. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë à l'une des zones visées. Dans ce cas, une zone contiguë est n'importe quelle zone comprise dans le territoire de la municipalité, soit les zones 01-V à 53-F sans exception.

- Les dispositions des articles 9 et 10.3, ayant conjointement comme objet de modifier les articles 48 et 58 du règlement de zonage U-12 afin d'autoriser les patinoires extérieures sur tout le territoire;

Une demande d'approbation référendaire visant simultanément ces dispositions des articles 9 et 10.3 peut provenir de toute zone visée, c'est-à-dire toute zone où la classe d'usages *R1-Activité récréative extérieure à faible impact* (incluant les patinoires), est prohibée, soit les zones 02-Cn, 08.1-Cn, 18-V, 23.1-Af, 24-A, 24.1-A, 25-I, 26-A, 30-M, 40-Af, 44-Cn et 51-Cn. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë à l'une des zones visées.

- La disposition de l'article 14.1, ayant comme objet de modifier l'article 63 du règlement de zonage U-12 afin qu'un abri hivernal soit situé à au moins 1 mètre de la rue plutôt qu'à 60 centimètres;

Une demande d'approbation référendaire visant cette disposition de l'article 14.1 peut provenir de toute zone visée, c'est-à-dire toute zone où les abris hivernaux sont autorisés. Les zones visées sont toutes les zones du territoire municipal, soit les zones 01-V à 53-F, sans exception. Dans ce cas, les zones contiguës sont les mêmes.

- Les dispositions des articles 17 et 18, ayant conjointement comme objet de modifier les articles 69 et 72 du règlement de zonage U-12 afin de permettre l'aménagement d'un logement additionnel à l'habitation dans un bâtiment accessoire plutôt que dans le bâtiment principal, à la condition qu'il n'y ait pas plus d'un logement additionnel sur le terrain et que le bâtiment accessoire respecte les exigences applicables à un bâtiment principal relativement aux marges de recul et aux fondations;

Une demande d'approbation référendaire visant simultanément ces dispositions des articles 17 et 18, peut provenir de toute zone visée, c'est-à-dire toute zone où l'habitation unifamiliale est autorisée. Les zones visées correspondent à presque toutes les zones qui composent l'ensemble du territoire municipal, soit les zones 01-V à 53-F, à l'exception des zones 02-Cn, 08.1-Cn, 25-I, 30-M, 44-Cn et 51-Cn où l'habitation unifamiliale est prohibée. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë à l'une des zones visées. Dans ce cas, une zone contiguë est n'importe quelle zone comprise dans le territoire de la municipalité, soit les zones 01-V à 53-F sans exception.

- La disposition de l'article 20, ayant comme objet de modifier l'article 74.1 du règlement de zonage U-12 afin d'autoriser les fermettes additionnelles à l'habitation dans toutes les zones où l'habitation unifamiliale est autorisée;

Une demande d'approbation référendaire visant cette disposition de l'article 20, peut provenir de toute zone visée, c'est-à-dire toute zone où l'habitation unifamiliale est autorisée. Les zones visées correspondent à presque toutes les zones qui composent l'ensemble du territoire municipal, soit les zones 01-V à 53-F, à l'exception des zones 02-Cn, 08.1-Cn, 25-I, 30-M, 44-Cn et 51-Cn où l'habitation unifamiliale est prohibée. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë à l'une des zones visées. Dans ce cas, une zone contiguë est n'importe quelle zone comprise dans le territoire de la municipalité, soit les zones 01-V à 53-F sans exception.

- La disposition de l'article 21, ayant comme objet de modifier l'article 75 du règlement de zonage U-12 afin d'autoriser la vente de fruits et légumes sur tout terrain où l'agriculture est autorisée, que ce terrain soit cultivé ou non;

Une demande d'approbation référendaire visant cette disposition de l'article 21, peut provenir de toute zone visée, c'est-à-dire toute zone où l'agriculture est autorisée, soit les zones 11-A, 15-M, 16-M, 17-F, 17.1-H, 23-H, 23.1-Af, 24-A, 24.1-H, 26-A, 35-V et 40-Af. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë à l'une des zones visées.

- Les dispositions des articles 22.1, 22.2 et 23, ayant conjointement comme objet de modifier l'article 81 et d'ajouter un nouvel article 81.1 au règlement de zonage U-12 afin d'autoriser la construction de plusieurs bâtiments résidentiels sur un terrain en copropriété divisée, à la condition qu'il soit formé d'un nombre de lots équivalent au nombre de bâtiments, que la densité d'occupation du sol ne soit pas augmentée et que les marges de recul et les autres normes d'aménagement applicables soient respectées;

Une demande d'approbation référendaire visant simultanément ces dispositions des articles 22.1, 22.2 et 23 peut provenir de toute zone visée, c'est-à-dire toute zone où l'habitation est autorisée. Les zones visées correspondent à presque toutes les zones qui composent l'ensemble du territoire municipal, soit les zones 01-V à 53-F, à l'exception des zones 02-Cn, 08.1-Cn, 25-I, 30-M, 44-Cn et 51-Cn où l'habitation est prohibée. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë à l'une des zones visées. Dans ce cas, une zone contiguë est n'importe quelle zone comprise dans le territoire de la municipalité, soit les zones 01-V à 53-F sans exception.

- La disposition de l'article 24.1, ayant comme objet de modifier l'article 82 du règlement de zonage U-12 afin de réduire à 35 mètres carrés la superficie minimale d'un bâtiment principal;

Une demande d'approbation référendaire visant cette disposition de l'article 24.1 peut provenir de toute zone visée, c'est-à-dire toute zone où la construction d'un bâtiment principal autre qu'un bâtiment d'utilité, de sécurité ou de salubrité publiques est autorisée. Les zones visées correspondent à presque toutes les zones qui composent l'ensemble du territoire municipal, soit les zones 01-V à 53-F, à l'exception des zones 02-Cn, 08.1-Cn, 44-Cn et 51-Cn où la construction de tels bâtiments est prohibée. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë à l'une des zones visées. Dans ce cas, une zone contiguë est n'importe quelle zone comprise dans le territoire de la municipalité, soit les zones 01-V à 53-F sans exception.

- La disposition de l'article 28.1, ayant comme objet de modifier l'article 95 du règlement de zonage U-12 afin d'augmenter de 4 à 5 mètres la marge générale applicable à un lot enclavé;

Une demande d'approbation référendaire visant cette disposition de l'article 28.1 peut provenir de toute zone visée, c'est-à-dire toute zone où un lot enclavé est susceptible d'exister. Les zones visées sont toutes les zones du territoire municipal, soit les zones 01-V à 53-F, sans exception. Dans ce cas, les zones contiguës sont les mêmes.

- La disposition de l'article 33 (par.1), ayant comme objet de remplacer l'article 109 du règlement de zonage U-12 afin d'augmenter de 60 centimètres à 3 mètres la distance séparatrice entre un garage détaché et la ligne latérale ou arrière d'un lot;

Une demande d'approbation référendaire visant cette disposition de l'article 33(1) peut provenir de toute zone visée, c'est-à-dire toute zone où un garage détaché peut-être construit. Les zones visées sont toutes les zones du territoire municipal, soit les zones 01-V à 53-F, sans exception. Dans ce cas, les zones contiguës sont les mêmes.

- La disposition de l'article 33 (par.2), ayant comme objet de remplacer l'article 109 du règlement de zonage U-12 afin de réduire de 1,5 mètre à 60 centimètres la distance séparatrice entre une ouverture d'un bâtiment accessoire autre qu'un garage et la ligne latérale ou arrière d'un lot;

Une demande d'approbation référendaire visant cette disposition de l'article 33(2) peut provenir de toute zone visée, c'est-à-dire toute zone où un bâtiment accessoire peut-être construit. Les zones visées sont toutes les zones du territoire municipal, soit les zones 01-V à 53-F, sans exception. Dans ce cas, les zones contiguës sont les mêmes.

- L'une ou l'autre disposition des articles 34 et 35, ayant comme objet d'ajouter de nouveaux articles 109.1 et 109.2 au règlement de zonage U-12 afin de supprimer les restrictions de nombre, de superficie et de hauteur visant les bâtiments accessoires à un usage résidentiel, à la condition que ces bâtiments accessoires soient situés à plus de 30 mètres du bâtiment principal résidentiel;

Une demande d'approbation référendaire visant l'une ou l'autre de ces dispositions des articles 34 et 35 peut provenir de toute zone visée, c'est-à-dire toute zone où l'habitation est autorisée. Les zones visées correspondent à presque toutes les zones qui composent l'ensemble du territoire municipal, soit les zones 01-V à 53-F, à l'exception des zones 02-Cn, 08.1-Cn, 25-I, 30-M, 44-Cn et 51-Cn où l'habitation est prohibée. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë à l'une des zones visées. Dans ce cas, une zone contiguë est n'importe quelle zone comprise dans le territoire de la municipalité, soit les zones 01-V à 53-F sans exception.

- L'une ou l'autre disposition des articles 39 et 49, ayant conjointement comme objet de modifier les articles 117 et 130 du règlement de zonage U-12 afin d'autoriser l'implantation d'un abri d'auto détaché du bâtiment principal, d'un abri solaire ou d'un bâtiment d'utilité publique, et ce dans toutes les cours d'un bâtiment principal;

Une demande d'approbation référendaire visant l'une ou l'autre de ces dispositions des articles 39 et 49 peut provenir de toute zone visée, c'est-à-dire toute zone une construction peut être construite ou installée. Les zones visées sont toutes les zones du territoire municipal, soit les zones 01-V à 53-F, sans exception. Dans ce cas, les zones contiguës sont les mêmes.

- L'une ou l'autre disposition de l'article 63, ayant comme objet de modifier l'article 161 du règlement de zonage U-12 afin d'autoriser l'entreposage d'une remorque ou d'un bateau à l'extérieur de la marge de recul avant, et de supprimer les exigences relatives à la présence d'un bâtiment principal, à la limite de 2 véhicules, à leur longueur maximum de 12 mètres, au nombre maximum d'essieux et au type de remorque;

Une demande d'approbation référendaire visant l'une ou l'autre de ces dispositions de l'article 63 peut provenir de toute zone visée, c'est-à-dire toute zone où l'entreposage d'une remorque ou d'un bateau est susceptible d'être effectué. Les zones visées sont toutes les zones du territoire municipal, soit les zones 01-V à 53-F, sans exception. Dans ce cas, les zones contiguës sont les mêmes.

- L'une ou l'autre disposition de l'article 74, ayant comme objet de remplacer l'article 245 du règlement de zonage U-12 afin d'autoriser les garages sur les emplacements de camping et d'appliquer à tous les bâtiments accessoires situés sur un terrain de camping les mêmes normes de dimensions qu'à ceux situés à l'extérieur des terrains de camping;

Une demande d'approbation référendaire visant l'une ou l'autre de ces dispositions de l'article 74 peut provenir de toute zone où seraient autorisés les terrains de camping, soit les zones 05-Rec, 07-V, 08-V, 10-H, 12-Rec, 21-H, 27-P, 33-H, 35.2-Rec, 39-H, 48-F et 49-H. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë à l'une des zones visées.

- La disposition de l'article 76, ayant comme objet de modifier l'article 247.1 du règlement de zonage U-12 afin d'autoriser, sur tout terrain de camping, l'implantation de tout usage complémentaire qui améliore la commodité du terrain de camping et les services offerts aux campeurs;

Une demande d'approbation référendaire visant cette dispositions de l'article 76 peut provenir de toute zone où seraient autorisés les terrains de camping, soit les zones 05-Rec, 07-V, 08-V, 10-H, 12-Rec, 21-H, 27-P, 33-H, 35.2-Rec, 39-H, 48-F et 49-H. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë à l'une des zones visées.

- La disposition de l'article 79, ayant comme objet de modifier l'article 287 du règlement de zonage U-12 afin de supprimer l'interdiction d'agrandir un terrain de camping dérogoatoire protégé par droits acquis;

Une demande d'approbation référendaire visant cette dispositions de l'article 79 peut provenir de toute zone où il existe actuellement un terrain de camping dérogoatoire, soit les zones 07-V, 08-V, 10-H, 21-H, 33-H, 39-H et 49-H. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë à l'une des zones visées.

- Les dispositions de l'article 85, ayant comme objet d'abroger les articles 296, 297, 298, 299, 300 et 301 du règlement de zonage U-12, afin de supprimer toutes les normes d'aménagement spécifiques aux terrains de camping dérogoatoires dans le but d'appliquer les mêmes normes qu'aux autres terrains de camping ;

Une demande d'approbation référendaire visant cette dispositions de l'article 85 peut provenir de toute zone où il existe actuellement un terrain de camping dérogoatoire, soit les zones 07-V, 08-V, 10-H, 21-H, 33-H, 39-H et 49-H. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë à l'une des zones visées.

- L'une ou l'autre disposition de l'article 87, ayant comme objet de modifier la grille des spécifications de la zone 04-F afin d'augmenter de 1 à 4 le nombre maximal de logements autorisés dans un même bâtiment résidentiel et d'autoriser les usages des classes *C6 Hébergement touristique* et *C7 Loisirs et divertissement*;

Une demande d'approbation référendaire visant l'une ou l'autre de ces dispositions de l'article 87 peut provenir de la visée 04-F, située au sud-est du territoire, entre le côté est de la route 315 et la rivière Petite-Nation, près des chutes Lockbow. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë, soit les zones 03-V, 06-H, 07-V et 11-A.

- L'une ou l'autre disposition de l'article 88, ayant comme objet de modifier la grille des spécifications de la zone 07-V, afin d'autoriser les usages de la classe *C6 Hébergement touristique* et un seul terrain de camping;

Une demande d'approbation référendaire visant l'une ou l'autre de ces dispositions de l'article 88 peut provenir de la visée 07-V, située au sud-est du territoire, entre le côté ouest de la route 315 et la décharge du lac Barrière. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë, soit les zones 04-F, 06-H, 09-H et 11-A.

- L'une ou l'autre disposition de l'article 89, ayant comme objet de modifier la grille des spécifications de la zone 08-V, afin d'autoriser les usages des classes *C6 Hébergement touristique* et un seul terrain de camping;

Une demande d'approbation référendaire visant l'une ou l'autre de ces dispositions de l'article 89 peut provenir de la visée 08-V, située au sud-ouest du territoire, sur la rive ouest de la baie de l'Ours. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë, soit les zones 08.1-Cn, 10-H et 19-V.

- L'une ou l'autre disposition de l'article 90, ayant comme objet de modifier la grille des spécifications de la zone 10-H, afin d'autoriser les usages des classes *C6 Hébergement touristique* et un seul terrain de camping;

Une demande d'approbation référendaire visant l'une ou l'autre de ces dispositions de l'article 90 peut provenir de la visée 10-H, située en bordure sud-ouest du lac Barrière, de part et d'autre du chemin du 4^{ème} rang Sud, près de la baie Pilon. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë, soit les zones 08-V, 19-V et 21-H.

- L'une ou l'autre disposition de l'article 91, ayant comme objet de modifier la grille des spécifications de la zone 12-Rec, afin d'autoriser la classe *H1 Logement* en remplacement de la classe *H5 Résidence de villégiature* dans le but de permettre l'occupation permanente de ces résidences, ainsi que d'autoriser les usages des classes *C6 Hébergement touristique*;

Une demande d'approbation référendaire visant l'une ou l'autre de ces dispositions de l'article 91 peut provenir de la visée 12-Rec, située au sud-est du territoire, du côté est de l'embouchure de la rivière Petite-Nation et à l'ouest de la route 315. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë, soit les zones 11-A et 13-H.

- L'une ou l'autre disposition de l'article 92, ayant comme objet de modifier la grille des spécifications de la zone 13-H, afin d'augmenter de 1 à 4 le nombre maximal de logements autorisés dans un même bâtiment résidentiel et d'autoriser les usages des classes *H2 Habitation avec services communautaires*, *C3 Restaurant et traiteur*, *C6 Hébergement touristique* et *C7 Loisirs et divertissement*;

Une demande d'approbation référendaire visant l'une ou l'autre de ces dispositions de l'article 92 peut provenir de la visée 13-H, au sud-est du territoire, dans le secteur où la route 315 passe au-dessus de la rivière Petite-Nation et donne accès au chemin Tour-du-Lac. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë, soit les zones 09-H, 11-A, 12-Rec, 15-M, 24-A et 24.1-H.

- La disposition de l'article 95, ayant comme objet de modifier la grille des spécifications de la zone 20-F, afin d'autoriser la classe *H1 Logement* en remplacement de la classe *H5 Résidence de villégiature* dans le but de permettre l'occupation permanente de ces résidences;

Une demande d'approbation référendaire visant cette disposition de l'article 95 peut provenir de la visée 20-F, localisée à environ 1,5 kilomètre à l'ouest du lac Barrière, dans les collines accessibles par le chemin de la baie de l'Ours. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë, soit les zones 18-V, 19-V, 31-V, 37-F et 38-V.

- L'une ou l'autre disposition de l'article 96, ayant comme objet de modifier la grille des spécifications de la zone 21-H, afin d'autoriser les usages des classes *C6 Hébergement touristique* et les terrains de camping;

Une demande d'approbation référendaire visant l'une ou l'autre de ces dispositions de l'article 96 peut provenir de la visée 21-H, située en bordure nord-ouest du lac Barrière, de part et d'autre du chemin du 4^{ème} rang Sud, près de la baie Blais. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë, soit les zones 10-H, 19-V, 31-V et 32-M.

- La disposition de l'article 97, ayant comme objet de modifier la grille des spécifications de la zone 22-H, afin de réduire de 9 à 6 mètres la marge de recul arrière minimale;

Une demande d'approbation référendaire visant cette disposition de l'article 97 peut provenir de la visée 22-H, située en bordure nord-est du lac Barrière, dans le secteur de la rue de l'Érable. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë, soit les zones 9-H, 23-H, 23.1-Af, 28-H et 40-Af.

- La disposition de l'article 98, ayant comme objet de modifier la grille des spécifications de la zone 23-H, afin d'augmenter de 2 à 4 le nombre maximal de logements autorisés dans un même bâtiment résidentiel;

Une demande d'approbation référendaire visant cette disposition de l'article 98 peut provenir de la visée 23-H, située de part et d'autre du chemin du Simonet, à l'ouest du chemin Tour-du-Lac. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë, soit les zones 15-M, 22-H, 23.1-Af et 40-Af.

- La disposition de l'article 99, ayant comme objet de modifier la grille des spécifications de la zone 24-A, afin de supprimer l'autorisation d'un élevage porcin;

Une demande d'approbation référendaire visant cette disposition de l'article 99 peut provenir de la visée 24-A, soit l'espace agricole compris approximativement entre le chemin Tour-du-Lac, la route 315, la route 321 et le chemin du Parc. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë, soit les zones 13-H, 15-M, 16-M, 24.1-H, 25-I et 30-M.

- L'une ou l'autre disposition de l'article 103, ayant comme objet de modifier la grille des spécifications de la zone 33-H, afin d'autoriser les usages de la classe *C6 Hébergement touristique*, un seul terrain de camping et un quel d'un maximum de 20 emplacements en sus de celui du camping;

Une demande d'approbation référendaire visant l'une ou l'autre de ces dispositions de l'article 103 peut provenir de la visée 33-H, située en bordure sud-ouest du lac Simon, de part et d'autre du chemin Tour-du-Lac. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë, soit les zones 31-V, 32-M, 38-V et 39-H.

- La disposition de l'article 104, ayant comme objet de modifier la grille des spécifications de la zone 34-H, afin d'autoriser les cabanes à sucre;

Une demande d'approbation référendaire visant cette disposition de l'article 104 peut provenir de la visée 34-H, située en bordure sud-est du lac Simon, dans le secteur de la baie Yelle et au nord de cette dernière. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë, soit les zones 14-M, 29-H, 30.1-V 35-V et 35.1-H.

- La disposition de l'article 106, ayant comme objet de modifier la grille des spécifications de la zone 35.1-H, afin d'augmenter de 1 à 4 le nombre maximal de logements autorisés dans un même bâtiment résidentiel;

Une demande d'approbation référendaire visant cette disposition de l'article 106 peut provenir de la visée 35.1-H, située en bordure est du lac Simon, au sud de la baie Groulx. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë, soit les zones 34-H, 35-V et 42-H.

- L'une ou l'autre disposition de l'article 107, ayant comme objet de modifier la grille des spécifications de la zone 35.2-Rec, afin d'autoriser la classe *H1 Logement* en remplacement de la classe *H5 Résidence de villégiature* dans le but de permettre l'occupation permanente de ces résidences, ainsi que d'autoriser les usages de la classe *C6 Hébergement touristique* et de réduire de 15 à 10 mètres la marge de recul avant minimale;

Une demande d'approbation référendaire visant l'une ou l'autre de ces dispositions de l'article 107 peut provenir de la visée 35.2-Rec, située à l'est du territoire municipal et du chemin du Haut-des-Côtes, dans le secteur nord du lac Ladouceur. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë, soit les zones 35-V, 36-V et 53-F.

- La disposition de l'article 108, ayant comme objet de modifier la grille des spécifications de la zone 36-V, afin d'autoriser les usages de la classe *C6 Hébergement touristique*;

Une demande d'approbation référendaire visant cette disposition de l'article 108 peut provenir de la visée 36-V, située à l'est du territoire municipal, dans le secteur des lacs Lepage, Vaseux et Levert. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë, soit les zones 35-V, 35.2-Rec, 42-H, 43-H, 44-Cn, 50-F et 53-F.

- La disposition de l'article 109, ayant comme objet de modifier la grille des spécifications de la zone 37-F, afin d'autoriser la classe *H1 Logement* en remplacement de la classe *H5 Résidence de villégiature* dans le but de permettre l'occupation permanente de ces résidences;

Une demande d'approbation référendaire visant cette disposition de l'article 109 peut provenir de la visée 37-F, située à l'ouest du territoire municipal et du lac Lafontaine, à 1 kilomètre et plus du lac Simon. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë, soit les zones 20-F, 38-V, 46-F et 48-F.

- L'une ou l'autre disposition de l'article 111, ayant comme objet de modifier la grille des spécifications de la zone 39-H, afin d'autoriser les usages des classes *C6 Hébergement touristique* et un seul terrain de camping;

Une demande d'approbation référendaire visant l'une ou l'autre de ces dispositions de l'article 111 peut provenir de la visée 39-H, située en bordure ouest du lac Simon jusqu'à 100 mètres à l'ouest du chemin Tour-du-Lac, de la baie Lafontaine jusqu'à la baie Blain. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë, soit les zones 33-H, 38-V et 49-H.

- La disposition de l'article 112, ayant comme objet de modifier la grille des spécifications de la zone 41-V, afin d'autoriser la classe *H1 Logement* en remplacement de la classe *H5 Résidence de villégiature* dans le but de permettre l'occupation permanente de ces résidences;

Une demande d'approbation référendaire visant cette disposition de l'article 112 peut provenir de la visée 41-V, située sur la partie sud de l'île du Canard blanc. Une demande peut aussi provenir de la zone contiguë 51-Cn.

- L'une ou l'autre disposition de l'article 114, ayant comme objet de modifier la grille des spécifications de la zone 45-F, afin d'autoriser la classe *H1 Logement* en remplacement de la classe *H5 Résidence de villégiature* dans le but de permettre l'occupation permanente de ces résidences, ainsi que d'autoriser une antenne de télécommunications à titre d'usage principal;

Une demande d'approbation référendaire visant l'une ou l'autre de ces dispositions de l'article 114 peut provenir de la visée 45-F, située à l'extrémité nord-ouest du territoire. Une demande peut aussi provenir de la zone contiguë 46-F.

- L'une ou l'autre disposition de l'article 115, ayant comme objet de modifier la grille des spécifications de la zone 46-F, afin d'autoriser la classe *H1 Logement* en remplacement de la classe *H5 Résidence de villégiature* dans le but de permettre l'occupation permanente de ces résidences, ainsi que d'autoriser une antenne de télécommunications à titre d'usage principal;

Une demande d'approbation référendaire visant l'une ou l'autre de ces dispositions de l'article 115 peut provenir de la visée 46-F, située au nord-ouest du territoire. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë, soit les zones 37-F et 45-F.

- L'une ou l'autre disposition de l'article 116, ayant comme objet de modifier la grille des spécifications de la zone 48-F, afin d'autoriser la classe *H1 Logement* en remplacement de la classe *H5 Résidence de villégiature* dans le but de permettre l'occupation permanente de ces résidences, ainsi que d'autoriser un seul terrain de camping;

Une demande d'approbation référendaire visant l'une ou l'autre de ces dispositions de l'article 116 peut provenir de la visée 48-F, située à l'extrémité nord du territoire, du côté ouest du chemin Tour-du-Lac. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë, soit les zones 37-F, 38-V, et 49-H.

- L'une ou l'autre disposition de l'article 117, ayant comme objet de modifier la grille des spécifications de la zone 49-H, afin d'autoriser les usages de la classe *C6 Hébergement touristique*, un seul terrain de camping et un quai de plus de 20 mètres carrés en sus de celui du camping;

Une demande d'approbation référendaire visant l'une ou l'autre de ces dispositions de l'article 117 peut provenir de la visée 49-H, située à l'extrémité nord du territoire, entre la rive ouest du lac Simon et le chemin Tour-du-Lac. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë, soit les zones 38-V, 39-H, 48-F et 51-Cn.

- L'une ou l'autre disposition de l'article 118, ayant comme objet de modifier la grille des spécifications de la zone 50-F, afin de réduire de 20 à 10 mètres la marge de recul avant minimale, de 12 à 5 mètres la marge de recul latérale minimale, de 20 à 9 mètres la marge de recul arrière minimale, de 2 à 1 étage la hauteur minimale et de 3 à 2 étages la hauteur maximale;

Une demande d'approbation référendaire visant l'une ou l'autre de ces dispositions de l'article 118 peut provenir de la visée 50-F, située à l'extrémité nord-est du territoire. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë, soit les zones 36-V et 43-H.

- La disposition de l'article 120, ayant comme objet de modifier les feuillets 1/3 et 2/3 du plan de zonage afin d'agrandir la zone 14-M, située en bordure est de la route 321 et au nord de son intersection avec le chemin du Haut-des-Côtes, en prolongeant ladite zone 14-M vers le Nord à même la zone 35-V, sur une distance d'environ 275 mètres et une profondeur de 200 mètres, de manière à incorporer une partie du lot 26-P à la zone 14-M, le tout tel qu'illustré sur les croquis suivants :

Plan de zonage actuel

Plan de zonage proposé



Une demande d'approbation référendaire visant cette disposition de l'article 120 peut provenir de la visée 35-V, ainsi que de toute zone contiguë, soit les zones 14-M, 26-A, 34-H, 35.1-H, 35.2-Rec, 36-V et 42-H.

DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONTENUES DANS LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT U-13-1 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Catégorie 1 : Dispositions concernant l'ensemble des zones

Une demande d'approbation référendaire peut être produite relativement à n'importe quelle des dispositions de la catégorie 1 mentionnées ci-dessous, lesquelles concernent l'ensemble des zones de la municipalité.

Une telle demande peut provenir de n'importe quelle zone comprise dans le territoire de la municipalité, soit les zones 01-V à 53-F, telles que ces zones sont identifiées, délimitées et localisées sur l'un ou l'autre des feuillets 1, 2 et 3 du plan de zonage, lesdits feuillets pouvant être consultés ou obtenus gratuitement au Bureau de la municipalité de Lac-Simon.

Une telle demande vise à ce que la disposition qui en fait l'objet soit incluse dans un règlement distinct qui sera soumis à l'approbation de l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité, peu importe la zone d'où ces personnes proviennent.

Les dispositions du second projet de règlement U-13-1 pouvant être visées par une telle demande d'approbation référendaire sont les suivantes :

- La disposition de l'article 4.3.4, ayant comme objet de modifier l'article 27 du règlement de lotissement U-13 afin de réduire de 4 000 à 3 000 mètres carrés la superficie minimale d'un lot non-desservi ou partiellement desservi, situé à plus de 100 mètres d'un cours d'eau ou à plus de 300 mètres d'un lac;
- La disposition de l'article 5, ayant comme objet d'ajouter un nouvel article 27.1 au règlement de lotissement U-13 afin d'exiger une superficie minimale de 500 mètres carrés, ainsi qu'une largeur minimale de 15 mètres et une profondeur minimale de 30 mètres pour tout lot desservi situé à plus de 100 mètres d'un cours d'eau ou à plus de 300 mètres d'un lac;

Catégorie 2 : Disposition concernant plusieurs zones

Une demande d'approbation référendaire peut être produite relativement à la disposition de la catégorie 2 mentionnée ci-dessous, laquelle s'applique à plusieurs zones du territoire municipal.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chacune des zones visées.

Une telle demande peut provenir de toute zone visée par la disposition et de toute zone contiguë à celle-ci, telles que ces zones sont identifiées, délimitées et localisées sur l'un ou l'autre des feuillets 1, 2 et 3 du plan de zonage, lesdits feuillets pouvant être consultés ou obtenus gratuitement au Bureau de la municipalité de Lac-Simon.

Une telle demande vise à ce que la disposition qui en fait l'objet soit incluse dans un règlement distinct qui sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone visée, qu'il en provienne ou non une demande, ainsi que des personnes habiles à voter de toute zone contiguë d'où provient une demande.

La disposition du second projet de règlement U-13-1 pouvant être visée par une telle demande d'approbation référendaire est la suivante :

- La disposition de l'article 6, ayant comme objet d'ajouter un nouvel article 28.1 au règlement de lotissement U-13 afin d'autoriser la délimitation de lots correspondant aux différentes parties communes et privatives d'un immeuble résidentiel (édifice ou terrain) en copropriété divisée, à la condition que la densité d'occupation de l'ensemble du terrain ne soit pas augmentée;

Une demande d'approbation référendaire visant cette disposition de l'article 28.1 peut provenir de toute zone visée, c'est-à-dire toute zone où l'habitation est autorisée. Les zones visées correspondent à presque toutes les zones qui composent l'ensemble du territoire municipal, soit les zones 01-V à 53-F, à l'exception des zones 02-Cn, 08.1-Cn, 25-1, 30-M, 44-Cn et 51-Cn où l'habitation est prohibée. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë à l'une des zones visées. Dans ce cas, une zone contiguë est n'importe quelle zone comprise dans le territoire de la municipalité, soit les zones 01-V à 53-F sans exception.

...

QUE pour être valide, toute demande de participation à un référendum doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet ainsi que la zone d'où elle provient ;
- être reçue au Bureau de la municipalité de Lac-Simon, situé au 849, Chemin Tour-du-Lac, Lac-Simon, au plus tard le huitième jour qui suit le jour de la publication du présent avis public ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;

QU'EST une personne intéressée, ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplissait toutes les conditions suivantes le jour de l'adoption des seconds projets de règlements U-12-2 et U-13-1, soit le 5 juin 2015 :

- être majeure, de nationalité canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être soit :
 - a) domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et domiciliée au Québec depuis au moins 6 mois ;
 - ou ...
 - b) être propriétaire d'un immeuble ou occupante d'une place d'affaires, dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois ; l'inscription étant alors conditionnelle à la réception, par la municipalité, d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription ;

- dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'une place d'affaires, il est nécessaire que la personne soit désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom ; l'inscription étant alors conditionnelle à la réception de ladite procuration par la municipalité ;

- dans le cas d'une personne morale, il est nécessaire qu'elle désigne par résolution, parmi ses membres, administrateurs et employés, une personne ayant le droit de signer la demande et qui, le jour de l'adoption des seconds projets de règlements U-12-2 et U-13-1, soit le 5 juin 2015, était majeure, de citoyenneté canadienne et n'était pas en curatelle ;


QUE toute disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire et qui ne fera pas l'objet d'une demande valide de participation à un référendum sera réputée comme ayant été approuvée par les personnes habiles à voter et pourra être incluse dans un règlement qui entrera en vigueur conformément à la loi.

QU'UNE copie des seconds projets de règlements U-12-2 et U-13-1 et des règlements de zonage U-12 et de lotissement U-13, ainsi que des 3 feuillets du plan de zonage sur lesquels sont identifiées, délimitées et localisées les zones visées, les zones contiguës et l'ensemble des zones composant le territoire municipal, peuvent être consultés ou obtenus sans frais au Bureau de la municipalité de Lac-Simon, situé au 849, Chemin Tour-du-Lac, Lac-Simon, pendant les heures ordinaires de bureau;

QU'UNE copie du présent avis public, tenant lieu de résumé des seconds projets de règlements U-12-2 et U-13-1, peut également être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande au Bureau de la municipalité de Lac-Simon, pendant les heures ordinaires de bureau;

QUE le présent avis est également affiché au Bureau de la municipalité de Lac-Simon et à au moins un autre endroit du territoire municipal.

Donné à Lac-Simon, Québec,
Ce 10 juin 2015


Jocelyn Robinson
Directeur général et secrétaire-trésorier